

OBJET : CIRCULATION

**Pose de ralentisseurs et réglementation
de circulation localement limitée à
30km/h**

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de types « dos d'âne » et de type trapézoïdal ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules, chemin du Champ des Grives, Route du Chêne et Route de la Plage ;

Considérant que cette vitesse excessive entraîne un problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains des voies précitées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des ralentisseurs sur les voies précitées afin de renforcer la sécurité ;

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30 km/h, de part et d'autre des ralentisseurs, chemin du Champ des Grives, Route du Chêne et Route de la Plage ;

ARRÊTE

Article 1 : Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont mis en place sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Ils sont implantés comme suit :

Nomination des voies	Localisation de la zone
Chemin du Champ des Grives	Au niveau de la parcelle B 1458
Route du Chêne	De la parcelle AS 64 à la parcelle A 1912
Route de la Plage	Au niveau de la parcelle AY 15

Article 2 : La vitesse sera localement limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité ;

Article 3 : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CERD Maxilly
- CCPEVA – Circulation

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 4 juin 2024

Le Maire
Bruno GILLET

